COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.10.2023
COM(2023) 588 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par le règlement (CE) nº 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) nº 3696/93 du Conseil

1. INTRODUCTION

Le règlement (CE) nº 451/2008 du 23 avril 2008[1] a créé une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA). Cet acte législatif garantit que les classifications européennes sont en adéquation avec la réalité économique et améliore la comparabilité des classifications nationales, européennes et internationales. Il améliore donc la comparabilité des statistiques nationales, européennes et internationales.

La nomenclature des activités économiques (NACE) a récemment été mise à jour par le règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission du 10 octobre 2022[2]. En outre, lors de sa 54e session, la Commission de statistique des Nations unies[3] a fixé pour objectif de réviser la classification centrale de produits (CPC) en 2024. Étant donné que la NACE et la CPC sont toutes deux des classifications de référence de la CPA, la CPA devrait être mise à jour prochainement afin de maintenir la comparabilité et la cohérence avec les normes de classification des produits et de l'activité économique utilisées au niveau international.

L'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 451/2008[4] habilite la Commission à adopter, conformément à l'article 6 *bis* du règlement, des actes délégués modifiant l'annexe du règlement pour tenir compte des évolutions technologiques ou économiques ou pour harmoniser la CPA avec d'autres classifications économiques et sociales.

Aux termes de l'article 6 *bis*, paragraphe 2, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 26 juillet 2019. La délégation de pouvoir sera tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans supplémentaires, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

---

[1] Règlement (CE) nº 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) nº 3696/93 du Conseil (JO L 145 du 4.6.2008, p. 65).

[2] Règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission du 10 octobre 2022 modifiant le règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 (JO L 19 du 20.1.2023, p. 5).

[3] Voir le point 54/112 d) du rapport sur les travaux de la cinquante-quatrième session (28 février – 3 mars 2023) de la Commission de statistique des Nations unies (E/2023/24-E/CN.3/2023/37), accessible à l'adresse suivante:

https://unstats.un.org/UNSDWebsite/statcom/session_54/documents/2023-37-FinalReport-F.pdf

[4] Tel que modifié par le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).

En outre, la Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Le présent rapport est établi en application de cette obligation.

2. EXERCICE PAR LA COMMISSION DES POUVOIRS QUI LUI SONT DÉLÉGUÉS AU TITRE DU RÈGLEMENT (CE) Nº 451/2008

Depuis le 26 juillet 2019, la Commission n'a pas exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 451/2008.

3. CONCLUSIONS

La Commission n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (CE) nº 451/2008. La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

La Commission estime qu'elle devrait continuer à disposer des pouvoirs délégués au titre du règlement (CE) nº 451/2008, car elle doit adopter des actes délégués à l'avenir en temps utile pour mettre régulièrement à jour la classification CPA. Étant donné qu'elle peut mettre à jour la classification CPA au moyen d'un acte délégué, la Commission sera en mesure de soutenir le système statistique européen en fournissant une classification permettant de produire des statistiques précises qui: i) sont de grande qualité; ii) reflètent la structure de l'économie de l'Union européenne; et iii) sont cohérentes avec d'autres classifications économiques et sociales.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.